

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	22
Votants par procuration	5
Absents	13
Total des votes	27

7. Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du vingt-trois juin deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme JEAMMET, Mme HAKI, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance Mme DUTILLOY

Absent(s) excusé(s) : M. BERNARD, M. DUCLOS, Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, M. LEROUX, M. MARE, Mme MONLON, Mme VANNIER, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX, M. VOLLAIS

Procurations : M. BERNARD à M. DARMOIS, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme GAUTIER à M. CANTELOUP, M. LEROUX à M. DARMOIS, Mme MONLON à Mme DUTILLOY

**56-2022 Convention de financement relative au projet d'aménagement de la friche
« cartonnerie » entre la commune de Pont-Audemer et l'État.**

La friche « cartonnerie » est marquée par la présence de pollution engendrant un déficit d'opération notable. Ce déficit d'opération empêche la réalisation de tout projet à un niveau financier acceptable pour la collectivité.

Aussi, la ville de Pont-Audemer a présenté sa volonté de réaménager cette friche à l'Etat via son appel à projets « recyclage foncier des friches en Normandie » lancé le 15 juillet 2021 dans le cadre du plan de relance.

Le 2 décembre 2021 le Préfet de Normandie a annoncé à la ville de Pont-Audemer qu'il avait retenu ce projet pour un montant de subvention de 836 500 €.

Dès lors, le déficit d'opération, évalué lors des premières études d'aménagement, est en partie couvert par cette subvention. Cette subvention constitue un levier financier propice à la mise en œuvre de ce projet ayant pour objectif de créer un nouveau quartier au cœur de la ville tout en évitant l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La ville de Pont-Audemer souhaite donc signer la convention de financement avec l'Etat détaillant les caractéristiques de l'opération, les échéances ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du Préfet de Normandie au Maire de Pont-Audemer du 02 décembre 2021 annonçant que le projet « d'aménagement de la friche cartonnerie » porté par la ville de Pont-Audemer a été retenu ;

VU le projet de convention de financement relative au projet d'aménagement de la friche « cartonnerie » ;

Considérant la nécessité de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le recyclage foncier des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires ;

Considérant que l'aménagement de la friche cartonnerie située au cœur de la ville répondra aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation urbaine ;

Considérant que le montant de la subvention indiquée dans la subvention couvre en partie le déficit d'opération ;

Considérant que les termes de la convention de financement permettront d'engager le projet d'aménagement.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative à ce sujet.

Fait à PONT-AUDEMER, le 29 juin 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220629-056-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ville de
Pont-Audemer

PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet d'aménagement de la friche « cartonnerie »

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Édition 2021-2022



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220629-056-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Entre les soussignés

L'État, représenté par le Préfet de la région Normandie, sis au 7 place de la Madeleine à Rouen

ET

La commune de Pont-Audemer ci-après dénommé le « porteur de projet », collectivité locale dont le siège est situé 2 place de Verdun 27 500 Pont-Audemer, représenté par son maire, M. Darmois Alexis.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projet régional lancé du 15 juillet au 26 septembre 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 25 septembre 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 24 septembre 2021 ;
- la décision du comité de sélection régional qui s'est tenu le lundi 8 novembre 2021
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et n° 360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

027-200077329-20220629-056-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 650 M€, dont 589 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive. **Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux**

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.

En Normandie, l'appel à projets est mis en œuvre en partenariat avec la Région Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie et les autres opérateurs de l'État concernés (Cerema, Ademe et Banque des Territoires).

Il s'agit de renforcer l'action locale en faveur du recyclage foncier des friches et articuler les dispositifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet d'aménagement de la friche « Cartonnerie », ci-après dénommé « le projet » ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

Friche « Cartonnerie », situé au Quai maritime, 27500 Pont-Audemer (49°21'33''N ; 0°30'35''E)

Le projet d'aménagement de la friche « cartonnerie » consiste en un premier temps à dépolluer le terrain pour en un second temps l'aménager. Les travaux de dépollution et d'aménagement réalisés par la collectivité rendront possible la construction de logements, bureaux, commerces et parcs et ainsi reconverter cette friche industrielle en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En amont de tout projet, il est nécessaire de réaliser la dépollution de la friche. Pont-Audemer souhaite donc en parallèle du lancement du chantier de dépollution, approfondir et concerter le projet d'aménagement.

Il s'agit de la création d'un nouveau quartier, il est indispensable d'associer les habitants dans la programmation de ce projet avant de définir la répartition entre les logements, les activités et les équipements.

En particulier l'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet de dépollution et donc la réalisation de logements, d'activités économiques et d'équipements publics.

2.2. Délais de réalisation

Le projet est au stade de finalisation de la programmation.

La date de livraison du projet global est prévue en décembre 2026, et les postes de dépenses directement subventionnés par le fonds friches doivent être engagés décembre 2022 et livrés en décembre 2024.

Les délais de réalisation de cette opération sont compatibles avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de les solder avant fin 2024.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Assiette de la subvention

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 3 630 253,00 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions prévisionnels de 2 020 088,00 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global prévisionnel d'opération qui s'élève à 1 610 165,00 euros sur le bilan HT.

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

3.2 Montant de la subvention

Au titre du fonds friches, la subvention de l'État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève au maximum à huit cent trente-six milles et cinq cents euros.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 362 « Écologie », action 02 « Biodiversité et lutte contre l'artificialisation », sous-action 07 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement des friches » sous le domaine d'activité 036202070002 intitulé « Aménagement Cœur de ville »

Le comptable assignataire est la directrice des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime (DDTM Eure et Seine-Maritime).

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront fléchées conformément au paragraphe suivant.

Dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance serait inférieur – au moment du solde - au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, la subvention allouée serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, le montant de la subvention du fonds friches France Relance ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse.

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers les postes de dépenses suivants, issus du bilan global d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Études dont le montant prévisionnel total est de 294 050,00 €
- Dépollution des sols dont le montant prévisionnel total est de 748 000,00 €

Ces postes de dépenses ne pourront en aucun cas faire également l'objet de financement par des crédits européens.

3.4. Modalités de versement de la subvention

3.4.1. Avance

Une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention peut être versée au porteur de projet, sur sa demande expresse par courrier comportant l'attestation de commencement d'exécution de l'opération subventionnée (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution), après qu'il ait reçu notification de la convention.

En l'absence de réalisation du projet, l'avance sera remboursée.

3.4.2. Acomptes

La participation de l'État sera ensuite versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses fléchées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention sur production par le porteur de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées visées au 3.3, en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

Les acomptes seront versés en fonction du pourcentage d'avancement des dépenses objets de la subvention, identifiées à l'article 3.3 : pour définir le montant de l'acompte, ce pourcentage est appliqué au montant maximal de subvention défini à l'art.3.2. Un régime particulier visé à l'alinéa suivant régit le premier acompte dès lors que le porteur de projet a reçu une avance.

Les acomptes seront versés selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées atteint 50 % .
Si l'avance de 30 % visée à l'article 3.4 alinéa 1 a été perçue par le porteur de projet, elle sera déduite du montant de l'acompte ;

- le second acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées, objet de la présente convention, atteint 80 % ;

- le solde de 20 % sera versé à la fin de l'opération décrite aux articles 2.1 et 3.3 de la présente convention.

Les demandes d'acomptes seront accompagnées des justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses visées à l'article. 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.

3.4.3. Solde de la subvention

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2. et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

3.4.4. Clôture de l'opération globale d'aménagement

A la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet s'engage à en informer l'Etat et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

3.5. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et, en copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie postale ou dématérialisée, accompagné des pièces justificatives précisées ci-après au format « pdf », à la DDTM de l'Eure.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

L'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 dans les cas suivants :

- si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ;
- si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 2 ;
- si bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes.

À la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment perçues ou utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

3.6. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
DDTM de l'Eure	1 avenue du Maréchal Foch – CS20018 – 27020 Evreux C	SACT / CAT	Émeline DE COLIGNY ddtm-sact-cat@eure.gouv.fr 02 32 29 61 74
Porteur de projet	2, place de Verdun 27 500 Pont-Audemer	Service financier	02 32 41 08 15 finances@ville-pont-audemer.fr

Les RIB du porteur de projet sont les suivants :

027047 - 0 TRESORERIE DE PONT-AUDEMER

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 04

Propriété de l'immeuble Immeuble domanial
Logement de fonction NON

Retour aux coordonnées du poste

Retour à l'accueil

Liste des structures du département

Liste alphabétique

Fonctions exercées dans le poste

EPCI

Etabliss.pUBLICS de santé - EPS

Municipal

Ets publics soc - médicaux sociaux EPSMS

rechercher collectivités gérées (SPL)

Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable :

027000-0

Coordonnées bancaires

Code flux		Auto / Classique		RIB		Code guichet		N° compte	
053		Automatisé		30001		00196		E2730000000	- 71

Code flux		Auto / Classique		IBAN							BIC associé
053		Automatisé		FR51	3000	1001	96E2	7300	0000	071	BDFEFRPPCCT

Numéro de SIRET du bénéficiaire (Commune de Pont-Audemer) : 200 077 329 00015

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022 (y compris l'avance)	2023	2024	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	250 950 €	167 300 €	418 250 €	836 500 €

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle demeure valide jusqu'à la clôture de l'opération globale d'aménagement mentionnée à l'art.3.4.4 ci-dessus.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.6, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

Date de réception en préfecture
027-200077329-20220629-056-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Cette opération fait l'objet d'un financement de l'État dans le cadre du Plan France Relance et de l'Union européenne dans le cadre du plan de relance européen « NextGenerationEU ».

Le porteur de projet s'engage à le mentionner sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance et le logo de l'Union Européenne avec la mention « NextGenerationEU » doivent être affichés sur tous ces documents ainsi que sur le lieu du projet, de façon visible, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

Un kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante :
www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication

Enfin, le porteur de projet s'engage à associer les services de l'État cités à l'article 3.6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – PIÈCE ANNEXE

L'annexe financière fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Rouen, 43A Avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen (DDTM Seine Maritime et Eure)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en **XXX** exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Pont-Audemer, le

Le Maire de Pont-Audemer

Le préfet de la région Normandie,

Alexis DARMOIS

Pierre-André DURAND